



Point 4 à l'ordre du jour :

Modifications du RE : Saisie de la Commission de traitement des litiges – 3^e lecture

Texte retenu en 2^e lecture

Modifications du RE : Saisie de la Commission de traitement des litiges

Résultat de 2^e lecture (13 décembre 2018)

NB en 3^e lecture, il s'agira d'opposer le résultat de la 2^e lecture du seul alinéa modifié en 2^e lecture à celui de la 1^{ère} lecture, sans possibilité d'amender le texte (cf. cases colorées)

Version actuelle	Résultat 1 ^{ère} lecture (3.11.2018)	Résultat 2 ^e lecture (13.12.2018)
Article 221 Commission de traitement des litiges Champ d'action	[Inchangé] Article 221 Commission de traitement des litiges Champ d'action	Article 221 Commission de traitement des litiges Champ d'action
1. La Commission de traitement des litiges peut être saisie a) en cas de problème de discipline au sens de l'article 211 ; b) en cas de conflit au sens de l'article 212 ; c) en cas de contestation de décision de l'Office des ressources humaines au sens de l'article 94.	[Inchangé] 1. La Commission de traitement des litiges peut être saisie a) en cas de problème de discipline au sens de l'article 211 ; b) en cas de conflit au sens de l'article 212 ; c) en cas de contestation de décision de l'Office des ressources humaines au sens de l'article 94.	[Inchangé] 1. La Commission de traitement des litiges peut être saisie a) en cas de problème de discipline au sens de l'article 211 ; b) en cas de conflit au sens de l'article 212 ; c) en cas de contestation de décision de l'Office des ressources humaines au sens de l'article 94.
La Commission de traitement des litiges doit être saisie par le Conseil synodal pour investigations et préavis (au sens des articles 226 et 227) lorsqu'il envisage le licenciement d'une personne salariée par l'EERV après le temps d'essai.	La Commission de traitement des litiges doit être saisie par le Conseil synodal pour investigations et préavis (au sens des articles 226 et 227) lorsqu'il envisage le licenciement d'une personne salariée par l'EERV, <u>exceptés les apprentis, les stagiaires et les suffragants</u> , après le temps d'essai.	La commission de traitement des litiges doit être saisie par le Conseil Synodal pour investigation et préavis (au sens des articles 226 et 227) lorsqu'il envisage le licenciement d'un pasteur ou d'un diacre consacré par l'EERV ou agrégé par elle, après le temps
	En tel cas, le Conseil synodal saisit la Commission de traitement des litiges par écrit ; il lui remet les raisons pour lesquelles il envisage le licenciement et le dossier complet de la personne concernée.	[Inchangé] En tel cas, le Conseil synodal saisit la Commission de traitement des litiges par écrit ; il lui remet les raisons pour lesquelles il envisage le licenciement et le dossier complet de la personne concernée.
		[Inchangé]

	La Commission de traitement des litiges a 30 jours hors vacances scolaires pour remettre son préavis dès réception du dossier ;	La Commission de traitement des litiges a 30 jours hors vacances scolaires pour remettre son préavis dès réception du dossier ;
	à défaut de préavis dans ce délai, le Conseil synodal peut procéder au licenciement projeté sans attendre le préavis.	[Inchangé] à défaut de préavis dans ce délai, le Conseil synodal peut procéder au licenciement projeté sans attendre le préavis.
Sont réservés les cas de licenciement immédiat pour justes motifs, au sens du code des obligations, les cas de résiliation en raison d'une modification structurelle et les licenciements collectifs.	[Inchangé] Sont réservés les cas de licenciement immédiat pour justes motifs, au sens du code des obligations, les cas de résiliation en raison d'une modification structurelle et les licenciements collectifs.	[Inchangé] Sont réservés les cas de licenciement immédiat pour justes motifs, au sens du code des obligations, les cas de résiliation en raison d'une modification structurelle et les licenciements collectifs.

Décision de l'entrée en vigueur

A proposer par le Conseil synodal, à la suite de la 3^e lecture